

Les Prairies de Palombaggia

DUREE

La location ne pourra être prolongée sans l'accord du propriétaire, le preneur l'acceptant ainsi. Ce dernier déclare sur l'honneur qu'il n'exerce et ne cherche à exercer aucune profession dans la localité et la région où est située la location, et que les locaux faisant l'objet du présent contrat ne lui sont loués qu'à titre de résidence provisoire et de plaisance à l'occasion de ses vacances, conditions majeures sans lesquelles la présente location n'aurait pas été consentie.

PRIX

Le preneur ayant versé des arrhes à valoir sur la location s'engage à prendre possession des lieux à la mise à disposition fixée au contrat et à verser ce jour même le solde du prix de la location quoiqu'il puisse survenir, maladie, accident ou événement imprévu. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le bailleur serait en droit de relouer immédiatement les locaux objet du présent contrat.

Toutefois, le preneur resterait tenu au paiement du solde du loyer. Si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice subi par le propriétaire resterait à la charge du locataire défaillant. En tout état de cause, les arrhes sur le loyer versées d'avance, resteront acquises à titre d'indemnité minimum.

CAUTIONNEMENT

La caution est versée pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets mobiliers ou autre garnissant les lieux loués. Ce présent cautionnement ne pourra en aucun cas être considéré comme un paiement anticipé de loyer et ne sera productif d'aucun intérêt. Cette somme sera remboursée le jour du départ après état des lieux ; déduction faite des dégâts éventuels. Si le cautionnement s'avère insuffisant, le preneur s'engage à parfaire la somme.

ASSURANCE

Le propriétaire décline toute responsabilité en cas de vol à l'intérieur des appartements. Le locataire pourra se faire indemniser par son assureur dans le cadre de son assurance habitation concernant la clause « voyage et villégiature ». En dernier lieu, le locataire bénéficie de la renonciation au recours en cas d'incendie de la part du propriétaire.

RESILIATION

A défaut de paiement aux échéances fixées ou d'inexécution d'une clause quelconque du présent engagement, et huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, le propriétaire pourra exiger la résiliation immédiate de la présente convention et le locataire devra quitter les lieux loués sur simple ordonnance du juge des Référés.

ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution des présentes, les parties soussignées font élection de domicile dans la résidence « Les Prairies de Palombaggia » et conviennent qu'en cas de contestation, le Tribunal compétent sera celui de la circonscription où se trouvent les lieux loués.

Les frais éventuels de timbres et d'enregistrement des présentes sont à la charge du preneur.

CONDITIONS GENERALES

- 1) Les meubles et objets mobiliers ne doivent souffrir que de la dépréciation provenant de leur usage normal. Ceux qui, à l'expiration de la présente convention seront manquants ou auront été mis hors service, pour une cause autre que l'usure normale, devront être payés ou remplacés par le locataire, avec l'assentiment du propriétaire. Cette clause s'applique également aux papiers, peintures, tentures.
- 2) Le locataire sera tenu, avant qu'il soit procédé à l'inventaire de sortie, de remettre les meubles et objets mobiliers à la place qu'ils occupaient lors de son entrée.
- 3) Le locataire devra s'abstenir de façon absolue de jeter dans les lavabo, baignoire, bidet, évier, WC, etc..., des objets de nature à obstruer les canalisations, faute de quoi il sera redevable des frais occasionnés pour la remise en service de ces appareils. A ce sujet, en raison des difficultés éprouvées en saison pour obtenir l'intervention du personnel ou d'une entreprise spécialisée, le propriétaire décline toute responsabilité quant au retard éventuellement apporté à la réalisation des réparations nécessaires.
- 4) Sous peine de résiliation, le locataire ne pourra en AUCUN CAS, sous-louer, ni céder ses droits à la présente convention sans le consentement express du propriétaire. Il devra habiter bourgeoisement les locaux loués, et ne pourra sous aucun prétexte y entreposer des meubles meublants, exception faite pour le linge et menus objets.
- 5) Il sera retenu sur le cautionnement le cas échéant :
 - a) La valeur des objets cassés ou fêlés ;
 - b) Le prix du lavage ou du nettoyage des tapis, couvertures, matelas, literie, etc..., qui auraient été tachés.
- 6) Les locaux présentement loués ne doivent sous aucun prétexte être occupés par un nombre supérieur à celui indiqué aux conditions particulières, sauf accord préalable du propriétaire. Dans ce cas, le propriétaire pourra s'il le désire réclamer un supplément de loyer, ou refuser l'entrée dans la location.
- 7) Le locataire ne pourra sous aucun prétexte introduire dans les locaux présentement loués, un animal (chien, chat, etc...) sans autorisation préalable du propriétaire.
- 8) Le locataire devra dans les quarante-huit heures de la prise de possession, informer le propriétaire de toute anomalie constatée.